

Arrêté temporaire n° 25-AT-8877
Portant réglementation de la circulation
D 11 du PR 16+0473 au PR 19+0865 (Miers) et D0070 du PR 0+0000 au PR 3+0449
(Montvalent)
Communes de Miers et Montvalent
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la demande de STR de Saint Céré en date du 09/05/2025, en raison de la RAVE PARTY se déroulant à VIROULOU,
Considérant que, du 09/05/2025 au 12/05/2025 sur les D 11 du PR 16+0473 au PR 19+0865 (Miers) et D 70 du PR 0+0000 au PR 3+0449 (Montvalent), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion des riverains et des véhicules de secours.
À compter du 09/05/2025 et jusqu'au 12/05/2025, sur la D 11 du PR 16+0473 au PR 19+0865 (Miers) situés hors agglomération et D 70 du PR 0+0000 au PR 3+0449 (Montvalent) situés hors agglomération, la prescription ci-dessus s'applique.
Les usagers devront suivre les déviations mise en place.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 09/05/2025
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré

Laurent ALBAGNAC

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.